PUBLIC SERVICE
LABOUR RELATIONS BOARD

THIRTEENTH
ANNUAL REPORT
1982

for the
Calendar Year Ending
December 31, 1982

Published by

AUTHORITY OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

Fredericton, N.B.

COMMISSION DES RELATIONS DE
TRAVAIL DANS LES SERVICES PUBLICS

TREIZIÈME
RAPPORT ANNUEL
1982

pour l'année
civile terminée
le 31 décembre 1982

Publication autorisée par

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Fredericton, N.-B.

INDEX

1. Letters of Transmittal
2. Personnel
3. Introduction
4. Application
5. Administration
6. Proceedings under the Act within the jurisdiction of the Board
   - (a) Certification
   - (b) Post-Certification Designations of Managerial or Confidential Persons
   - (c) Complaints under Section 19
   - (d) Designations under Section 50
   - (e) Applications under Section 23
   - (f) Applications under Section 31
   - (g) Applications under Section 43
7. Proceedings under the Act within the jurisdiction of the Chairman
   - (a) Negotiations under Section 45
   - (b) Adjudications (Grievances)
   - (c) References under Section 99
8. Court Decisions
   Judicial Proceedings
9. Conclusion

TABLE DES MATIÈRES

1. Lettre d'accompagnement
2. Personnel
3. Introduction
4. Application
5. Administration
6. Procédures en vertu de la loi et relevant de la compétence de la Commission
   - (a) Accréditation
   - (b) Désignation des fonctions de gestion ou des fonctions confidentielles après l'accréditation
   - (c) Plaintes en vertu de l'article 19
   - (d) Désignations en vertu de l'article 50
   - (e) Demandes en vertu de l'article 23
   - (f) Demandes en vertu de l'article 31
   - (g) Demandes en vertu de l'article 43
7. Procédures en vertu de la loi et relevant de la compétence du président
   - (a) Négociations en vertu de l'article 45
   - (b) Arbitrage (griefs)
   - (c) Renvois en vertu de l'article 99
8. Procédures judiciaires
9. Conclusion

To His Honour
George F.G. Stanley, Q.C.,
D-ès-L, D.Litt.
Lieutenant-Governor of the
Province of New Brunswick

May it please your Honour,

The undersigned respectfully submits the accompanying report on behalf of the Public Service Labour Relations Board, Province of New Brunswick from January 1 to December 31, 1982.

Respectfully submitted,

Joseph W. Mombourquette
Reporting Minister

À son Honneur

le Lieutenant-gouverneur
du Nouveau-Brunswick
Monsieur George F. G. Stanley,
O.C., D-ès-L, D.Litt.

Plaise à votre Honneur,

Au nom de la Commission des relations de travail dans les services publics du Nouveau-Brunswick, le soussigné soumet respectueusement le présent rapport pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1982.

Respectueusement soumis,

Joseph W. Mombourquette
Ministre chargé de la
présentation du rapport

Chairman, New Brunswick
Public Service Labour
Relations Board

The Honourable Joseph W. Mombourquette
Reporting Minister

Sir:

I have the honour to submit herewith the Thirteenth Annual Report of the Public Service Labour Relations Board for the period ending December 31, 1982 as required by Section 114 of the Public Service Labour Relations Act, Chapter P-25, R.S.N.B.

Respectfully yours,

Douglas C. Stanley
Chairman

Le président
Commission des relations de travail
dans les services publics

L'honorable Joseph W. Mombourquette
Ministre chargé de la présentation du rapport

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre le treizième rapport annuel de la Commission des relations de travail dans les services publics du Nouveau-Brunswick pour la période se terminant le 31 décembre 1982, conformément à l'article 114 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25, L.R.N.-B.

Respectueusement soumis,

Douglas C. Stanley
Président

PERSONNEL

PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS BOARD

Chairman - Douglas C. Stanley
Vice-Chairman - Donald MacLean

Members representing Employer interests:
*Dennis Cochrane
**Charles Shannon
Robert Hopkins

Members representing Employee interests:
Mrs. C.O. McKay
Gregory Murphy

Senior Executive Officer - R.A. Watling

Secretary - J. Leo Doucet

PUBLIC SERVICE ARBITRATION TRIBUNAL

Chairman - Dr. W.B. Cunningham, Sackville, N.B.

Panel representing interests of Employer:
Leno Celeste
John Dean
Peter Fisher
John T. Reid

Panel representing interests of Employees:
Michel Bastarache
Barry Hould
Dr. Hem C. Jain
Dr. B.L. McCarthy

*Dennis Cochrane resigned, replaced as Member by Robert Hopkins.
**Charles Shannon replaced Lyons Mackie.

PERSONNEL

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LES SERVICES PUBLICS

Président - Douglas C. Stanley
Vice-président - Donald MacLean

Membres représentant les intérêts de l'employeur:
*Dennis Cochrane
**Charles Shannon
Robert Hopkins

Membres représentant les intérêts des employés:
Mme C. O. McKay
Gregory Murphy

Agent administratif supérieur - R. A. Watling

Secrétaire - J. Léo Doucet

TRIBUNAL D'ARBITRAGE DES SERVICES PUBLICS

Président - Dr. W. B. Cunningham, Sackville, N.-B.

Groupe représentant les intérêts de l'employeur:
Leno Celeste
John Dean
Peter Fisher
John T. Reid

Groupe représentant les intérêts des employés:
Michel Bastarache
Barry Hould
Dr. Hem C. Jain
Dr. B. L. McCarthy

*Dennis Cochrane, démissionnaire, est remplacé au poste de membre par Robert Hopkins.
**Lyons Mackie est remplacé par Charles Shannon.

INTRODUCTION

In last years annual report I commented on the inability of the parties to make effective use of the processes under the legislation to settle their disputes, I suggested that there was a deterioration in the commitment to, and faint in, those processes on both sides of the table as well as public disenchantment with the process. These factors have culminated in the past year, in the passage of the first extraordinary legislation to end a strike in the public service in the Province. This legislation was fairly typical of back to work legislation in other jurisdictions. It declared the strike to be illegal thus compelling employees to return to work. It provided for a period within which the parties could negotiate a settlement, failing that it required them to submit outstanding issues to arbitration. The arbitration was prescribed to be final offer selection.

I would not want to say that this one resort to special legislation is an indication that the process is not working. It should however provide some greater impetus to the kind of examination that I called for in my last report. I am pleased to be able to say at the time of writing this introduction that I think that serious study is starting to take place in the province. Discussions are taking place at the Industrial Relations Council that could lead to improvements. These discussions might lead to legislative changes or changes in practices and the approach of the parties to bargaining. Thus I have hope that the bargaining process will be improved upon and that the parties are approaching the problems in this area with an open mind and a positive attitude.

The other principal area of our supervision of the bargaining process is the grievance adjudication system. In our last report we commented on the number of grievances and their nature, and our concern that more of these are not settled in the grievance process. We continue to see a great many references to adjudication, and other applications under the legislation, from particular areas of the public service, that in our view evidence serious personnel management problems.

The cost of processing grievances through to adjudication and the cost of bringing matters before our board are not negligible. Unfortunately for both sides these costs do not fall on them directly and thus they don't seem to be taken into account. It is our view that an investment in joint labour management training programes involving lower level management and shop stewards, and union committees would substantially reduce the incidence of grievances going to adjudication. Such training is made available to the private sector by the Department of Labour and Human Resources and has been very successful. There are areas of the public service where such programes are, in our view, needed. An improved day to day labour management climate would also serve to relieve some of the pressures from the parties in bargaining and would be of general benefit.

We continue to believe that the system of public service bargaining we have in New Brunswick is fundamentally sound and that it has stood the test of time. The statutory framework however is only that - a framework around which the parties must develop sound labour management practices and relationships. If the parties can develop those sound relationships they can make up any deficiencies in the statutory framework. Unfortunately it is much more difficult to develop a statutory framework that will make up

INTRODUCTION

Dans les rapports annuels des dernières années, j'ai expliqué l'incapacité des parties à utiliser efficacement les mécanismes prévus par la législation pour régler leurs litiges; j'estimais que des deux côtés de la table de négociation, il y avait désengagement et détérioration de la confiance envers ces mécanismes, et que le public en était aussi très déçu. Ces facteurs ont abouti, l'année dernière, à l'adoption de la première loi spéciale pour mettre fin à une grève dans les services publics de la province. Cette législation ressemblait assez aux législations de retour au travail adoptées dans d'autres provinces. Elle déclarait la grève illégale et obligeait ainsi les employés à retourner au travail. Elle prévoyait un délai pendant lequel les parties pouvaient négocier un accord, à défaut de quoi elle les obligeait à soumettre les questions en suspens à l'arbitrage. La législation prévoyait la formule d'arbitrage des propositions finales.

Je ne veux pas dire que ce recours à une législation spéciale prouve que ce mécanisme ne fonctionne pas. Cela devrait toutefois encore mieux justifier le type d'étude que j'ai demandé dans mon dernier rapport. Je suis enchanté de pouvoir dire, au moment où je rédige cette introduction, que je crois qu'une étude sérieuse commence à se faire jour dans la province. Les discussions qui ont lieu au Conseil des relations de travail peuvent mener à des améliorations. Ces discussions peuvent mener à des changements législatifs ou à des changements dans les usages et les méthodes de négociation. J'ai donc espoir de voir s'améliorer le mécanisme de négociation et de voir les parties aborder les problèmes le mécanisme de négociation et de voir les parties aborder les problèmes de relations de travail dans un climat de confiance et d'ouverture d'esprit.

Nous avons également revu un autre aspect fondamental du mécanisme de négociation, soit le système d'arbitrage des griefs. Dans notre dernier rapport, nous avons parlé du nombre de griefs et de leur nature, et nous nous sommes préoccupés du fait que la plupart d'entre eux ne sont pas réglés par la procédure de règlement des griefs. Nous voyons encore un très grand nombre de renvois de griefs à l'arbitrage et à d'autres recours prévus par la législation dans certains secteurs des services publics, ce qui trahit, à notre avis, de graves problèmes de gestion du personnel.

Le coût règlement des griefs par arbitrage et le coût de la soumission des cas devant notre commission ne sont pas négligeables. Malheureusement pour les deux parties, elles ne les assument pas directement et par conséquent, elles ne semblent pas en tenir compte. Nous croyons qu'un investissement dans des programmes conjoints patronaux-ouvriers auxquels participeraient les cadres inférieurs, les délégués syndicaux réduirait considérablement la fréquence des griefs soumis à l'arbitrage. Le ministère du Travail et des Ressources humaines met ce type de formation à la disposition du secteur privé, et elle s'est avérée profitable. Il existe des secteurs des services publics où ces programmes sont, à notre avis, nécessaires. L'amélioration du climat quotidien des relations de travail permettrait également de soulager les parties en négociation d'une part des pressions qu'elles subissent et servirait l'intérêt général.

Nous continuons à croire que le système de négociation dans les services publics que nous avons au Nouveau-Brunswick est fondamentalement bon et qu'il a passé l'épreuve du temps. Le cadre prévu par la loi n'est toutefois qu'un cadre autour duquel les parties doivent établir des

for the deficiencies in the parties relationships.

The process of bargaining under the Public Service Labour Relations Act involves a great number of ad-hoc neutrals who serve as conciliation officers, conciliation and arbitration board chairmen and members and adjudicators. The success of the process in New Brunswick is to a large part attributable to the excellent job done by these people in carrying out their duties. We have developed in the province a very capable corps of neutrals who perform with a high degree of professionalism and their commitment to their various assignments deserves to be recognized.

pratiques de travail loyales et de bonnes relations ouvrières-patronales. Si les parties peuvent créer de bonnes relations de travail, elles peuvent combler toutes les lacunes du cadre prévu par la loi. Malheureusement, il est beaucoup plus difficile d'établir un cadre juridique qui comblera les lacunes des relations de travail entre les parties.

Le mécanisme de négociation prévu par la Loi relative aux relations de travail dans les services publics implique la participation ad hoc d'un grand nombre de tiers neutres qui agissent à titre d'agents négociateurs, de présidents, membres et arbitres des bureaux de conciliation et d'arbitrage. La réussite de ce processus au Nouveau-Brunswick est dans une large mesure attribuable à l'excellent travail que ces gens ont fait dans l'exercice de leurs fonctions. Nous avons créé dans la province un corps d'arbitres d'une compétence exceptionnelle, et leur engagement dans leurs différentes tâches mérite d'être reconnu.

APPLICATION

The Public Service Labour Relations Act has application as specified to Parts I, II, III and IV of the First Schedule of the Act.

The First Schedule of the Act was amended during the year. The amendments were published and defined in the Royal Gazette as follows:

Treasury Board approved the following amendments to the First Schedule of the Public Service Labour Relations Act.

Scientific and Professional Category

Add: Occupational Group 203 - District School Supervisors
The supervision of educational programs and services in school districts involving the participation in teacher supervision, program implementation and evaluation; in-service programs; and provincial and local curriculum committees.

Administrative Category

Delete: Occupational Group 241 - School Business Officials; District and Assistant District Superintendents
The provision of supporting services for programs administered by School Boards, the planning, execution and control of education programs; the direction of administrative services in schools.

Add: Occupational Group 241 - School Business Officials
The provision of technical and administrative services for operational programs administered by the school districts.

Add: Occupational Group 242 - District and Assistant District Superintendents
The provision of planning, organizing, directing and administering the delivery of educational and

APPLICATION

La Loi relative aux relations de travail dans les services publics s'applique, tel que précisé, aux parties I, II, III et IV de l'annexe I de la loi.

L'annexe I de la loi a été modifiée au cours de l'année. Les modifications ont été publiées et définies dans la Gazette Royale et se lisaient comme suit:

Le Conseil du Trésor a approuvé les modifications suivantes de l'annexe I de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics:

Catégorie sciences et professions

Ajouter: groupe d'occupations 203 - conseillers en pédagogie de district

Surveillance des programmes et services d'enseignement dans les districts scolaires y compris la participation à la surveillance des enseignants, la mise en oeuvre et l'évaluation des programmes; programmes de formation au travail; comités de programmes d'études provinciaux et locaux.

Catégorie administrative

Supprimer: groupe d'occupations 241 - préposés à l'administration scolaire; surintendants et surintendants adjoints de district

Fourniture de services de soutien visant les programmes appliqués par les conseils scolaires; planification, mise en oeuvre et contrôle des programmes d'enseignement; direction des services administratifs dans les écoles.

Ajouter: groupe d'occupations 241 - préposés à l'administration scolaire

Services techniques et administratifs visant les programmes d'action appliqués par les districts scolaires.

Ajouter: groupe d'occupations 242 - surintendants et surintendants adjoints de district scolaire

administrative programs and services for School Boards; their areas or districts.

Regulation 82-140

Under Section 3 of the Public Service Labour Relations Act, the Lieutenant-Governor in Council adds to Part III of the First Schedule of the Act the following:

East Restigouche Community Health Care Centre

The notice which appeared in The Royal Gazette of December 10, 1969, as amended, is further amended insofar as it relates to "First Schedule of Act - Part IV:

a) By adding the following classifications under the Scientific and Professional Category - Engineering Group:

Apparatus Engineer
Chemist
Civil Hydraulic Engineer
Communications Engineer - Distribution
Electrical Equipment Engineer
Fuel Engineer
Inspection Engineer
Mechanical Equipment Engineer
Operations Meterologist
Planning Applications Engineer
Plant Computer Systems Engineer
Power System Application Engineer
Rate Development Engineer
Relaying Field Engineer
Senior Analytical Planning Engineer
Senior Design Engineer
Senior Environmental Engineer
System Operations Engineer
Systems Engineer
Transmission Maintenance Engineer
Transmission Planning Engineer

b) By adding the following classifications under the Technical Category - Supervisory Group:

Radiation Control Supervisor
Service Maintenance Foreman
Supervisor-Central Metering
System Relay Supervisor
System Telecommunication Supervisor

c) By adding the following classifications under the Technical - non-Supervisory Group:

Chemical Control Technician II
Transmission & Distribution Research & Development Project Specialist

d) By deleting the following classification under the Administrative Category - Supervisory Group:
Security Supervisor

and by adding the following classifications:

Central Stores Supervisor
Cost Control Coordinator
Drawings Supervisor

Planification, organisation, direction et administration de la distribution de programmes et services d'enseignement et d'administration aux conseils scolaires; leurs régions ou districts.

Règlement 82-140

En vertu de l'article 3 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, le lieutenant-gouverneur en conseil ajoute la subdivision suivante à la Partie III de l'annexe I de la loi:

Centre communautaire de santé de Restigouche-Est

L'avis modifié publié dans la Gazette Royale du 10 décembre 1969 est encore modifié quant à " l'annexe I de la Loi-Partie IV".

a) en ajoutant à la catégorie sciences et professions-groupe génie ce qui suit:

Ingénieur en appareillage
Chimiste
Ingénieur civil-Hydraulique
Ingénieur en communications-Distribution
Ingénieur-Appareils électriques
Ingénieur-Combustible
Ingénieur inspecteur
Ingénieur-Équipement mécanique
Météorologiste-Opérations
Ingénieur-Planification et réalisations
Ingénieur-Systèmes informatisés de centrale
Ingénieur-Réalisations des systèmes du réseau
Ingénieur tarificateur
Ingénieur-Champs de relais
Ingénieur principal-Analyse des plans
Ingénieur concepteur principal
Ingénieur principal-Environnement
Ingénieur-Exploitation du réseau
Ingénieur-Systèmes
Ingénieur-Entretien du réseau de transport
Ingénieur-Planification du réseau

b) en ajoutant à la catégorie technique-groupe des surveillants ce qui suit:

Surveillant du contrôle de la radiation
Contremaître de l'entretien des services
Surveillant-Centre des compteurs
Surveillant-Relais du réseau
Surveillant-Télécommunications du réseau

c) en ajoutant à la catégorie technique-groupe non-surveillants, ce qui suit:

Technicien de contrôle chimique II
Spécialiste des projets de recherche et de développement - Réseaux de transport et de distribution

d) en supprimant de la catégorie administrative-groupe des surveillants, ce qui suit:

Surveillant de la protection et en ajoutant ce qui suit:

Surveillant du centre d'approvisionnement
Coordonnateur du contrôle des coûts
Surveillant des dessins

e) By deleting the following classification under the Administrative Category - Non-Supervisory:

Travelling Stores Coordinator

and substituting therefore the following:

Stores Coordinator
Auditor of Maintenance and Management
Commercial Energy Advisor
Corporate Office Coordinator
Fuel Cost Analyst
Graphic Visual Coordinator
Human Resource Development Planner
Job Cost Accountant
Metering Auditor III
Methods Trainer
P.I.M.S. Coordinator
Program Maintainer
Public Affairs Officer I
Tools and Materials Coordinator

f) By deleting the following classifications under the Operational Category - Supervisory Group:

Radiation Control Supervisor
Service Maintenance Foreman

and adding the following classification:

Coal Inspector

e) en supprimant de la catégorie administrative-groupe non-surveillants, ce qui suit:

Coordonnateur itinérant des magasins et les remplaçant par ce qui suit:

Coordonnateur des magasins
Vérificateur-Entretien et administration
Conseiller en énergie-Usage commercial
Coordonnateur des bureaux de l'entreprise
Analyste des coûts du combustible
Coordonnateur du dessin commercial
Planificateur du perfectionnement des ressources humaines
Évaluateur des coûts du travail
Vérificateur des compteurs III
Instructeur de méthodes
Coordonnateur du système d'entretien préventif des stocks
Administrateur de programmes
Relationiste I
Coordonnateur-Outils et matériel

f) en supprimant de la catégorie opérationnelle-groupe des surveillants ce qui suit:

Surveillant du contrôle de la radiation

Contremaître de l'entretien des services et en ajoutant ce qui suit:

Contrôleur de la qualité du charbon

ADMINISTRATION

The Board, in the conduct of its responsibilities, sat on twenty-seven formal occasions during the year. In addition, the Chairman and/or the Vice-Chairman, in the exercise of their responsibilities, conducted fourteen hearings.

The number of man days in total for which the Chairman, Vice-Chairman and Board Members were remunerated number 264.6.

The Chairman selected the following adjudicators to deal with the grievances referred to adjudication:

Brian Bruce	David Olmstead
Christopher Collier	J. Gordon Petrie
Raymond Gorman	Antonio Robichaud
Jack Iwanicki	Adelard Savoie
Robert Kenny	Roger Savoie
Thomas Kuttner	Eric Teed
Fernand Landry	Richard Tingley
Judith MacPherson	William Tippett
George McAllister	Walter Vail
Eugene McGinley	William Walker

Mark Yeoman

Mr. Charles Shannon was appointed a member of the Public Service Labour Relations Board early in the year replacing Lyons Mackie, who resigned the previous year.

ADMINISTRATION

La Commission, dans l'exercice de ses fonctions, s'est réunie à vingt-sept (27) reprises pour tenir des séances régulières au cours de l'année. Le président et/ou le vice-président, dans l'accomplissement de leurs fonctions, ont tenu quatorze (14) séances supplémentaires.

Le président, le vice-président et les membres de la Commission ont dû effectuer 264,6 jours-hommes de travail au cours de l'année.

Les arbitres nommés par le président pour régler les griefs renvoyés à l'arbitrage étaient les suivants:

Brian Bruce	David Olmstead
Christopher Collier	J. Gordon Petrie
Raymond Gorman	Antonio Robichaud
Jack Iwanicki	Adelard Savoie
Robert Kenny	Roger Savoie
Thomas Kuttner	Eric Teed
Fernand Landry	Richard Tingley
Judith MacPherson	William Tippett
George McAllister	Walter Vail
Eugene McGinley	William Walker

Mark Yeoman

M. Charles Shannon a été nommé membre de la Commission des relations de travail dans les services publics au début de l'année et a remplacé M. Lyons Mackie qui a démissionné l'année dernière.

Mr. Robert Hopkins was also appointed a member replacing Dennis Cochrane, who resigned. Mr. Cochrane returned to the teaching profession during the year.

The Board is appreciative of the expertise that both Mr. Mackie and Mr. Cochrane brought to the Board in its deliberations during their tenure as Board members.

M. Robert Hopkins a également été nommé membre de la Commission. Il succède à M. Dennis Cochrane qui a démissionné et est retourné à la profession d'enseignant au cours de l'année.

La Commission tient à remercier M. Mackie et M. Cochrane pour leur contribution aux délibérations à titre de membre de la Commission.

PROCEEDINGS UNDER THE ACT WITHIN THE JURISDICATION OF THE BOARD

CERTIFICATION

There were two applications for certification during the year which affected 678 employees.

An application was filed by the Professional Institute of the Public Service of Canada for a unit of all employees in the Agriculture Group. These employees were represented by the Agricultural Employees Association.

The application was not contested by either the Employer, Treasury Board or the Agricultural Employees Association. The Board granted the application.

The second application was made by the New Brunswick Public Employees Association for a unit of all employees in the Stenographic, Typing, Clerical, Regulatory and Office Equipment Operation Group, Part II, First Schedule of Act.

The Canadian Union of Public Employees, New Brunswick Council of School Board Unions was, at the time, the certified Bargaining Agent and opposed the application. In order for the Board to satisfy itself of the wish of the majority of the employees in the bargaining unit, the Board directed that a representation vote be taken. The vote was taken and as a result thereof the Board was not satisfied that at the date of the application a majority of employees in the bargaining unit wished the applicant to represent them as their Bargaining Agent. The Board therefore dismissed the application.

PROCÉDURES EN VERTU DE LA LOI ET RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE LA COMMISSION

ACCRÉDITATION

La Commission a reçu deux demandes d'accréditation au cours de l'année. L'ensemble de ces demandes concernait 678 employés.

Une demande a été déposée par l'Institut professionnel de la Fonction publique du Canada pour une unité formée de tous les employés du groupe de l'agriculture. Ces employés étaient représentés par l'Association des employés de l'agriculture.

La demande n'a pas été contestée par l'employeur, le Conseil du Trésor ou l'Association des employés de l'agriculture et, par conséquent, la demande d'accréditation a été accordée.

La deuxième demande d'accréditation a été déposée par l'Association des employés de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick pour une unité formée de tous les employés du groupe des sténographes, dactylographes, commis aux écritures et aux règlements et mécanographes.

Le Syndicat canadien de la Fonction publique, le Conseil des syndicats des commissaires d'écoles du Nouveau-Brunswick, qui était à ce moment-là l'agent de négociation accrédité, s'est opposé à la demande. Pour s'assurer que le désir de la majorité des employés de l'unité de négociation avait été respecté, la Commission a ordonné la tenue d'un vote de représentation. Suite au vote, la Commission n'était pas convaincue qu'à la date de la demande, la majorité des employés de l'unité de négociation désiraient que le demandeur les représente en qualité d'agent de négociation. Elle a donc rejeté la demande.

POST-CERTIFICATION DESIGNATIONS OF MANAGERIAL OR CONFIDENTIAL PERSONS

(Section 29A N.B. Regulation 69-85)

The Employer made application to the Board to designate one hundred and eighty-four (184) employees whom they consider to be employed in a managerial or confidential capacity.

DÉSIGNATION DES FONCTIONS DE GESTION OU DES FONCTIONS CONFIDENTIELLES APRÈS L'ACCRÉDITATION

(ARTICLE 29A - RÈGLEMENT N.-B. 69-85)

L'employeur a soumis auprès de la Commission, cent quatre-vingt-quatre (184) demandes de désignation d'employés qui, à son avis, occupent des fonctions de gestion ou des fonctions confidentielles.

The Bargaining Agents formally objected to four (4) of these requests. The Board held hearings which affected three (3) of these employees. Two (2) were designated by Board Order. One (1) the Bargaining Agent withdrew its objection. In all, twenty (20) Bargaining Agents were affected. The figure of 184 is fifty percent below the number of requests received by the Board in 1981.

COMPLAINTS UNDER SECTION 19

A total of nineteen (19) complaints were filed with the Board during 1982; two more than in 1981. They are listed below in the order in which they were received, along with their disposition.

1. 500-11C . . . 19(SC 4 a.)1

   The Complainant, the Canadian Union of Public Employees, Local Union 1253, New Brunswick Council of School Board Unions, alleged that the Employer, Treasury Board, refused to implement the decision of the Board issued March 27, 1981 and further confirmed on November 18, 1981 by Order of Mr. Justice Ronald C. Stephenson of the Court of Queen's Bench which affected two employees.

   The Board ruled the complaint could not be heard in this case and the matter should proceed as a reference to adjudication.

2. 500-11C . . . 19(Campbell)

   The Complainant, the New Brunswick Public Employees Association, alleged that the Employer, Treasury Board, had failed to give effect to the decision of an adjudicator. The Employer replied that it had given complete effect to the adjudicator's decision and that this particular complaint was apart and subsequent to the decision of the adjudicator.

   The matter was heard on May 11, 1982. The Board's decision said (in part) that the Employer could not deny the employee rights under the collective agreement to which the adjudicator had found the employee to be entitled.

3. 500-11C . . . 19(Murray)

   The Complainant alleged that the Employer, Treasury Board, had failed to implement the decision of an adjudicator. The Employer replied that the adjudicator's decision had been implemented. The matter was heard on May 17, 1982. The Board, deciding on a preliminary objection, declined to hear the complaint on the grounds that the Complainant had filed an earlier complaint which he had subsequently withdrawn. The new complaint did not allege any relevant change in circumstances. The Board found that the matter had been properly withdrawn and would therefore not hear it.

4. 500-11C . . . 19(Arseneau)

   The Complainant, the New Brunswick Public Employees Association, alleged that the Employer,

Les agents de négociation ont déposé en bonne et due forme, quatre (4) objections relativement à ces demandes. La Commission a tenu des audiences, visant trois (3) de ces employés, et a ordonné la désignation de deux (2) de ces employés. Un (1) des agents de négociation a retiré son objection. Au total, les demandes visaient vingt (20) agents de négociation. Le nombre de demandes reçues par la Commission au cours de l'année, soit 184, accuse une baisse de quinze pour cent par rapport à 1981.

PLAINTES EN VERTU DE L'ARTICLE 19

Dix-neuf (19) plaintes de cette nature ont été déposées devant la Commission au cours de 1982, soit une augmentation de deux plaintes par rapport à 1981. Elles sont énumérées ci-dessous dans l'ordre de leur réception, avec la décision sans appel prise à leur égard.

1. 500-11C . . . 19(SC 4 a.)1

   Le plaignant, le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 1253, le Conseil des syndicats des commissaires d'écoles du Nouveau-Brunswick, a allégué que l'employeur, le Conseil du Trésor, avait refusé d'exécuter la décision rendue par la Commission le 27 mars 1981, décision de nouveau confirmée le 18 novembre 1981 par ordre de M. le Juge Ronald C. Stevenson de la Cour du Banc de la Reine.

   La Commission a décidé que la plainte ne pouvait être entendue dans ce cas et que l'affaire devait être renvoyée à l'arbitrage.

2. 500-11C . . . 19(Campbell)

   Le plaignant, l'Association des employés de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick, a allégué que l'employeur, le Conseil du Trésor, n'avait pas exécuté la décision d'un arbitre. L'employeur dans sa réponse a dit qu'il avait exécuté parfaitement la décision de l'arbitre et que ladite plainte n'avait pas de rapport avec la décision de l'arbitre.

   La plainte a été entendue le 11 mai 1982. La décision de la Commission établissait en partie que l'employeur ne pouvait contester les droits de l'employé en vertu de la convention collective à laquelle l'arbitre avait reconnu qu'il faisait partie.

3. 500-11C . . . 19(Murray)

   Le plaignant a allégué que l'employeur, le Conseil du Trésor, n'avait pas exécuté la décision d'un arbitre.

   L'employeur a répondu qu'il avait exécuté la décision de l'arbitre. La plainte a été entendue le 17 mai 1982. La Commission, à la suite d'une objection formulée par l'employeur, a refusé d'entendre la plainte sous prétexte que le plaignant avait déjà déposé une plainte à cet effet et qu'il l'avait par la suite retirée. Faute de présenter aucun nouveau fait, la Commission a jugé que la plainte avait été retirée à juste titre et que, par conséquent, elle ne l'entendrait pas.

4. 500-11C . . . 19(Arseneau)

   Le plaignant, l'Association des employés de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick, a allégué que

Treasury Board, had failed to give effect to the decision of an adjudicator. The Employer replied that it was willing to implement the decision of the adjudicator. After some negotiations the parties reached agreement and the Complainant withdrew the complaint.

5. 500-11C . . . 19(SC 4 a. & 5 a.)1

The Complainant, the New Brunswick Council of School Board Union, Canadian Union of Public Employees, alleged that the Employer, Treasury Board, had violated Section 102(3)(a) of the Public Service Labour Relations Act. The Employer replied to the effect that it had not violated Section 102(3)(a). After some negotiations between the parties the Complainant withdrew the complaint.

6. 500-11C . . . 19(SC 4 a. & 5 a.)2

The Complainant, the New Brunswick Council of School Board Unions, Canadian Union of Public Employees, Local Union 1149, alleged that the Employer, Treasury Board, had failed to give effect to Section 46 of the Public Service Labour Relations Act. The Employer requested the Complainant to supply some more complete information regarding the complaint. Despite several requests the Complainant had not replied to the Employer. The matter was pending at year end.

7. 500-11C . . . 19(SC 4 a.(1)1

8. 500-11C . . . 19(SC 4 a.(1)2

9. 500-11C . . . 19(SC 4 a.(1)3

The Complainant, the Canadian Union of Public Employees, New Brunswick Council of School Board Unions, Local Union 1253, alleged in three complaints that the Employer, Treasury Board, and also certain employees had failed to observe a prohibition contained in Section 7(2) of the Public Service Labour Relations Act. The Employer replied that it was unaware and that to the best of their knowledge the certain employees named were not a party to the alleged prohibition contained in Section 7(2). After some discussion and negotiation between the parties the complaints were withdrawn.

10. 500-11C . . . 19(Corey)

The Complainant, Ms. Christina R. Corey, alleged that an employee organization, namely the New Brunswick Public Employees Association, had failed to observe a prohibition contained in Section 7(3)(c) of the Public Service Labour Relations Act. The Respondent, the New Brunswick Public Employees Association, replied that there had been no violation as alleged. The complaint was heard by the Board on September 7, 1982. The decision was pending at year end.

11. 500-11C . . . 19(Ouellette)

The Complainant, Ms. Ginette Ouellette, alleged that an employee organization, namely the New Brunswick Public Employees Association, had failed

l'employeur, le Conseil du Trésor, n'avait pas exécuté une décision d'un arbitre. L'employeur a répondu qu'il était disposé à exécuter la décision de l'arbitre. Après des négociations, les parties en sont parvenues à un accord et le plaignant a retiré la plainte.

5. 500-11C . . . 19(SC 4 a. & 5 a.)1

Le plaignant, le Conseil des syndicats des commissaires d'écoles du Nouveau-Brunswick, le Syndicat canadien de la Fonction publique, a allégué que l'employeur, le Conseil du Trésor, avait enfreint l'alinéa 102(3)(a) de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics. L'employeur dans sa réponse a nié avoir enfreint l'alinéa 102(3)(a). Après des négociations entre les deux parties, le plaignant a retiré la plainte.

6. 500-11C . . . 19(SC 4 a. & 5 a.)2

Le plaignant, le Conseil des syndicats des commissaires d'écoles du Nouveau-Brunswick, le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 1149, a allégué que l'employeur, le Conseil du Trésor, avait enfreint l'article 46 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics. L'employeur a demandé au plaignant de lui fournir plus de précisions sur la plainte. En dépit des demandes réitérées, le plaignant n'a pas donné suite à la demande de l'employeur. La cause était en instance à la fin de l'année.

7. 500-11C . . . 19(SC 4 a.(1)1

8. 500-11C . . . 19(SC 4 a.(1)2

9. 500-11C . . . 19(SC 4 a.(1)3

Le plaignant, le Syndicat canadien de la Fonction publique, le Conseil des syndicats des commissaires d'écoles du Nouveau-Brunswick, section locale 1253, a allégué dans trois plaintes que l'employeur, le Conseil du Trésor, ainsi que certains employés avaient contrevenu au paragraphe 7(2) de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics. L'employeur dans sa réponse, a dit qu'il n'était pas au courant et qu'à sa connaissance, les employés en cause n'avaient pas pris part à l'infraction alléguée et prévue au paragraphe 7(2). Après des délibérations et des négociations entre les parties, les plaintes ont été retirées.

10. 500-11C . . . 19(Corey)

La plaignante, M^me^ Christina R. Corey, a allégué qu'une association d'employés, à savoir l'Association des employés de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick, avait contrevenu l'alinéa 7(3)(c) de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics. Le répondant, l'Association des employés de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick, a nié avoir dérogé à la loi. La Commission a entendu la plainte le 7 septembre 1982. La décision n'avait toujours pas été rendue à la fin de l'année.

11. 500-11C . . . 19(Ouellette)

La plaignante, M^me^ Ginette Ouellette, a allégué qu'une association d'employés, à savoir l'Association des employés de la Fonction publique du Nouveau-

to observe a prohibition contained in Section 7(3)(c) of the Public Service Labour Relations Act. The Respondent, the New Brunswick Public Employees Association, replied that there had been no violation as alleged. The complaint was heard by the Board on September 7, 1982. The decision was pending at year end.

12. 500-11C . . . 19(NBLC(1) CUPE Local 963)

The Complainant, the Canadian Union of Public Employees, Local Union 963, and six employees employed at Store Number 4 of the New Brunswick Liquor Corporation, alleged that the Employer had failed to implement an adjudication award. The Employer, the New Brunswick Liquor Corporation, agreed without prejudice to any decision it might make in the future, to abide by the decision of the adjudicator, but did not acknowledge the complaint as it pertained to the rescheduling of employees outside normal hours of work.

The matter was heard by the Board on November 15, 1982 and in its decision dated December 17, 1982 the Board dismissed the complaint.

13. 500-11C . . . 19(PS 5 a. & 5.b.)1

The Complainant, the Canadian Union of Public Employees, Local Union 1251, alleged that the Employer had failed to observe the provisions of Section 46 of the Public Service Labour Relations Act in that conditions of employement had been changed since notice to bargain collectively was given which affected one employee. The Employer, Treasury Board, in their reply denied there had been a breach of Section 46 of the Act.

The hearing of the matter before the Board has been postponed at the request of the parties. The matter is pending at year end.

14. 500-11C . . . 19(Boutin)et al

The Complainant, the New Brunswick Nurses Union, alleged that the Employer, Treasury Board, had failed to give effect to adjudicators' decisions with respect to a series of grievances. The Employer replied that it would implement the adjudicators' decisions subject to the agreement of the Union withdrawing the complaint. The Union has agreed that the adjudicators' decisions have now been implemented and requested withdrawal of the complaint.

15. 500-11C . . . 19(Campbell)2

The Complainant, the New Brunswick Public Employees Association, alleged that the Employer, Treasury Board has failed to give effect to the award of an adjudicator. The Employer replied that it was submitting the matter to judicial review. The matter was pending at year end.

16. 500-11C . . . 19(Fournier)

The Complainant, the Canadian Union of Public Employees, Local Union 963, alleged that the Employer, Treasury Board, had failed to observe Sec-

Brunswick, avait contrevenu à l'alinéa 7(3)(c) de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics. Le répondant, l'Association des employés de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick, a nié avoir dérogé à la loi. La Commission a entendu la plainte le 7 septembre 1982. La décision n'avait toujours pas été rendue à la fin de l'année.

12. 500-11C . . . 19(SAN.-B.(1) SCFP, section locale 963)

Le plaignant, le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963, et six employés du magasin n 4 de la Société des alcools du Nouveau-Brunswick ont allégué que l'employeur ne s'était pas conformé à la sentence d'un arbitre. L'employeur, la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, a accepté, sous réserve de toutes décisions qu'elle puisse prendre à l'avenir, d'exécuter la décision arbitrale mais n'a pas reconnu la plainte étant donné que celle-ci avait trait au rétablissement des horaires de travail des employés en dehors des heures normales de travail.

La plainte a été entendue le 15 novembre 1982, et la Commission a décidé le 17 décembre 1982 de la rejeter.

13. 500-11C . . . 19(PS 5 a. & 5 b.)1

Le plaignant, le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 1251, a allégué que l'employeur n'avait pas respecté les conditions d'emploi applicables à un employé après que l'avis de négociation collective ait été donné et ainsi, qu'il avait contrevenu à l'article 46 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics. L'employeur, le Conseil du Trésor, a nié dans sa réponse avoir violé l'article 46 de la Loi. L'audition de la plainte a été remise sur demande des parties et la cause était en instance à la fin de l'année.

14. 500-11C . . . 19(Boutin) et al

Le plaignant, le Syndicat des infirmières du Nouveau-Brunswick, a allégué que l'employeur, le Conseil du Trésor, n'avait pas exécuté certaines décisions arbitrales relatives à une liste de griefs. L'employeur a fait savoir qu'il exécuterait les décisions arbitrales à condition que le syndicat accepte de retirer la plainte. Le syndicat a convenu que les décisions arbitrales ont maintenant été exécutées et a demandé que la plainte soit retirée.

15. 500-11C . . . 19(Campbell)2

Le plaignant, l'Association des employés de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick, a allégué que l'employeur, le Conseil du Trésor, n'avait pas exécuté la sentence d'un arbitre. L'employeur a répondu qu'il avait soumis la question à un examen judiciaire. La cause était en instance à la fin de l'année.

16. 500-11C . . . 19(Fournier)

Le plaignant, le Syndicat Canadien de la Fonction publique, section locale 963, a allégué que l'employeur, le Conseil du Trésor, ne s'était pas conformé aux

tions 7(2), 7(3) and 8(1) of the Public Service Labour Relations Act.

The matter was pending at year end.

17. 500-11C . . . 19(Gray)et al

The Complainant, the Canadian Union of Public Employees, Local Union 963, and four (4) employees, alleged that the Employer, the New Brunswick Liquor Corporation, had failed to implement an adjudication award.

The matter is pending at year end.

18. 500-11C . . . 19(NBLC)2

The Complainant, the Canadian Union of Public Employees, Local Union 963, alleged that the Employer, the New Brunswick Liquor Corporation and one of its employees, had interfered with the administration of an employee organization.

The matter was pending at year end.

19. 500-11C . . . 19(NBPEA)

The Complainant, the New Brunswick Public Employees Association, alleged that the Employer, Treasury Board, seeks by intimidation or by the imposition of a pecuniary penalty to compel employees of the Drafting and Graphic Arts group to cease to be members of an employee organization or to refrain from exercising their right to submit their differences to binding arbitration contrary to Section 7(3)(c) of the Public Service Labour Relations Act.

The matter was pending at year end.

A total of five (5) complaints which had not been finalized in 1981 were disposed of in 1982 as follows:

1. 500-11C . . . 19(Haché & CUPE, Local 1088)

A complaint filed by the Canadian Union of Public Employees, New Brunswick Council of School Board Unions and Local 1088 and E. Haché; Treasury Board and School Districts 5, 6 & 7 and the Department of Education, Respondents.

Pending hearing.

2. 500-11C . . . 19(Valdron)

A complaint filed by the Canadian Union of Public Employees, New Brunswick Council of School Board Unions and Local 1086; Her Majesty in Right of the Province as represented by Treasury Board, Department of Education and School District 36, Respondents.

Complaint dismissed after Board hearing.

paragraphes 7(2), 7(3) et 8(1) de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics.

La cause était en instance à la fin de l'année.

17. 500-11C . . . 19(Gray)et al

Le plaignant, le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963, et quatre (4) employés ont allégué que l'employeur, la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, n'avait pas exécuté la sentence d'un arbitre.

La cause était en instance à la fin de l'année.

18. 500-11C . . . 19(SAN.-B.)2

Le plaignant, le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963, a allégué que l'employeur, la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, et l'un de ses employés étaient intervenus dans l'administration d'une association d'employés.

La cause était en instance à la fin de l'année.

19. 500-11C . . . 19(AEFPN.-B.)

Le plaignant, l'Association des employés de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick, a allégué que l'employeur, le Conseil du Trésor, avait tenté, par intimidation ou par imposition d'une sanction pécuniaire, de forcer des employés du groupe Dessin et Art Graphique à ne plus appartenir à une association d'employés ou à ne pas exercer leur droit de soumettre leur différend à un arbitrage exécutoire, en violation de l'alinéa 7(3)(c) de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics.

La cause était en instance à la fin de l'année.

Cinq (5) plaintes n'avaient pas été réglées en 1981; elles sont énumérées ci-dessous avec la décision prise à leur égard en 1982:

1. 500-11C . . . 19(Haché & SCFP, section locale 1088)

Plainte déposée par le Syndicat canadien de la Fonction publique, le Conseil des syndicats des commissaires d'écoles du Nouveau-Brunswick, section locale 1088, et E. Haché; le Conseil du Trésor, les districts scolaires 5, 6 et 7 et le ministère de l'Éducation étaient les répondants.

L'audition de la plainte n'avait pas eu lieu à la fin de l'année.

2. 500-11C . . . 19(Valdron)

Plainte déposée par le Syndicat canadien de la Fonction publique, le Conseil des syndicats des commissaires d'écoles du Nouveau-Brunswick, section locale 1086; Sa Majesté du chef de la province, représentée par le Conseil du Trésor, le ministère de l'Éducation et le district scolaire 36 étaient les répondants.

La plainte a été rejetée suite à l'audition par la Commission.

3. 500-11C . . . 19(SC 4 a. & 5 a.) 3

A complaint filed by the Canadian Union of Public Employees, New Brunswick Council of School Board Unions, Local 1253; Her Majesty in Right of the Province as represented by Treasury Board, Respondent.

Pending hearing.

4. 500-11C . . . 19(Duguay)

A complaint filed by the Canadian Union of Public Employees, New Brunswick Council of Hospital Unions, Local 1252; Her Majesty in Right of the Province as represented by Treasury Board, Respondent.

Matter resolved between the parties prior to Board hearing.

5. 500-11C . . . 19(NBLC 4 a.)

A complaint filed by the Canadian Union of Public Employees, Local 963; the New Brunswick Liquor Corporation and R.A. Hicks, Respondents.

Complaint succeeds after Board hearing.

DESIGNATIONS UNDER SECTION 50

Section 50 provides for the designation of employees or classes of employees in a bargaining unit whose duties the performance of which at any particular time is or will be necessary in the interest of the health, safety or security of the public.

In its previous report the Board set out a Federal Court decision with respect to the Federal Public Service on the question of designation affecting the Air Traffic Controllers. The Board noted that the decision of the Federal Court was appealed to the Supreme Court of Canada and heard by that body on February 2, 1982.

In a unanimous decision the Supreme Court upheld the decision of the Federal Court. The consequences of that decision have not as yet been fully determined.

The designation process was invoked in nine (9) disputes during the year.

The Board conducted two (2) hearings with respect to designations in one (1) dispute. The parties, with some urging from the Board, on several occasions reached agreement on the subject, primarily out of frustration with the delays incurred with the process. This is an area of great concern to the Board and could be a primary source of much labour unrest should the negotiation and dispute resolution systems be frustrated.

3. 500-11C . . . 19(SC 4a. & 5 a.)3

Plainte déposée par le Syndicat canadien de la Fonction publique, le Conseil des syndicats des commissaires d'écoles du Nouveau-Brunswick, section locale 1253; Sa Majesté du chef de la province, représentée par le Conseil du Trésor, était la répondante.

L'audition de la plainte n'avait pas encore eu lieu à la fin de l'année.

4. 500-11C . . . 19(Duguay)

Plainte déposée par le Syndicat canadien de la Fonction publique, le Conseil des syndicats des hôpitaux du Nouveau-Brunswick, section locale 1252; Sa Majesté du chef de la province, représentée par le Conseil du Trésor, était la répondante.

L'affaire a été réglée entre les parties avant l'audition de la plainte par la Commission.

5. 500-11C . . . 19(SAN.-B. 4 a.)

Plainte déposée par le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963; la Société des alcools du Nouveau-Brunswick et R. A. Hicks étaient les répondants.

La plainte a été acceptée suite à l'audition par la Commission.

DÉSIGNATIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 50

L'article 50 prévoit la nomination d'employés ou de catégories d'employés d'une unité de négociation dont les fonctions sont en tout ou en partie des fonctions dont l'exercice à un moment particulier est, ou sera, nécessaire pour la santé ou la sécurité publique.

Dans son dernier rapport, la Commission a exposé un jugement de la Cour fédérale concernant la procédure de désignation dans la Fonction publique fédérale en ce qui a trait aux contrôleurs du trafic aérien. La Commission a fait remarquer que la Cour suprême du Canada a entendu, le 2 février 1982, un appel de cette décision de la Cour fédérale.

Dans une décision unanime, la Cour suprême a confirmé la décision de la Cour fédérale. Les conséquences de cette décision n'ont pas encore été complètement déterminées.

La procédure de désignation a été engagée, au cours de l'année, dans le cas de neuf (9) différends.

La Commission a tenu deux (2) audiences portant sur des désignations dans le cas d'un (1) différend. Les parties, à l'incitation de la Commission, en sont venues à un accord à plusieurs occasions relativement à l'affaire, surtout par mécontentement provoqué par des retards dans le processus. La Commission se préoccupe grandement de cette question qui pourrait devenir la cause principale d'agitations ouvrières si les mécanismes de négociation et de règlement des différends échouaient.

APPLICATIONS UNDER SECTION 23

One (1) application was filed with the Board in 1982.

The application was filed by the International Brotherhood of Electrical Workers, Local Union 2309 for a rehearing before the Board for the purpose of permitting the applicant to adduce evidence to show the Board that its decision of July 9, 1979 should be altered to allow employees in the Nuclear Generation, Non-Supervisory Group to constitute a special group of employees appropriate for collective bargaining. The Applicant alleges that the Employer, the New Brunswick Electric Power Commission, designated in the February 7, 1979 issue of the Royal Gazette the employees belonging to the Technical Category. The applicant contends that the employees in question should fall within the Non-Supervisory Group, Operational Category, Part IV, First Schedule of the Public Service Labour Relations Act.

The Employer in its reply said that the Nuclear Generation Non-Supervisory Group did not exist. The application disclosed no new evidence and the granting of the application would result in the fragmentation of the New Brunswick Electric Power Commission's operations and have an adverse effect on the collective bargaining process.

The matter was pending at year end.

DEMANDES EN VERTU DE L'ARTICLE 23

Une (1) demande de cette nature a été soumise à la Commission en 1982.

Cette demande, déposée par la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 2309, voulait que la Commission procède à une deuxième audition afin de permettre au requérant d'apporter des preuves pour convaincre la Commission de modifier sa décision du 9 juillet 1979 de façon à permettre au groupe de production nucléaire non-surveillants de former un groupe spécial d'employés constituant une unité qualifiée pour négocier collectivement. Le requérant a allégué que l'employeur, la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick, avait désigné dans le numéro du 7 février 1979 de la Gazette Royale ces employés comme faisant partie de la catégorie technique. Le requérant soutient que les employés visés devraient être inclus dans la catégorie opérationnelle, groupe non-surveillants de la partie IV de l'annexe 1 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics.

L'employeur dans sa réponse, a signifié que le groupe de la production nucléaire non-surveillants n'existe pas, que la demande ne contenait pas de nouvelles preuves et que l'acceptation de la demande entraînerait une rupture dans les activités de la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick et aurait un effet néfaste sur le processus de la négociation collective.

La cause était en instance à la fin de l'année.

APPLICATIONS UNDER SECTION 31

Whenever a question arises as to whether any employee or class of employees is or is not included in a unit or is or is not included in any other unit, the Board shall, on application by the Employer or any employee organization affected, determine the question.

In 1982 six (6) applications were made to the Board for such determination. These are listed in the order in which they were received.

1. PC 2 b . . . 31(1)

   The Applicant, International Brotherhood of Electrical Workers, Local Union 2309, requested the Board to determine whether certain classes of employees should be included in the Technical, Non-Supervisory Group, or should be included in the Administrative, Non-Supervisory Group. The Employer maintained they should be in the Administrative Category, Non-Supervisory Group.

   The Board heard the application on July 19, 1982 and its reasons for decision said, in part: "In a section 31 application the Act limits our inquiry to questions involving the appropriateness of a bargaining unit. It is the Board, and not the employer that determines what groups of employees are units appropriate for collective bargaining. And, it is from that perspective that we will conduct our inquiries under section 31 based on evidence of the duties and responsibilities of the employees involved. We are of the view that we must conduct such an inquiry under section 31 because to

DEMANDES EN VERTU DE L'ARTICLE 31

Lorsque surgit un doute quant à savoir si un employé ou une catégorie d'employés est rattaché ou non à une unité, ou appartient ou non à une autre unité, la Commission doit, à la demande de l'employeur ou de toute association d'employés visée, statuer sur la question.

En 1982, six (6) demandes ont été soumises à la Commission, pour qu'elle tranche dans ce domaine. Ces demandes sont énumérées dans l'ordre de leur réception.

1. PC 2 b . . . 31(1)

   Le demandeur, La Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 2309, a demandé à la Commission de déterminer si certaines classes d'employés devraient être incluses dans la catégorie technique - groupe non-surveillants, ou dans la catégorie administrative - groupe non-surveillants.

   La Commission a entendu la demande le 19 juillet 1982 et dans sa décision, elle disait en partie ce qui suit: »Dans le cas d'une demande en vertu de l'article 31, la loi limite notre intervention aux questions qui consistent à déterminer si un groupe d'employés constitue ou non une unité qualifiée pour négocier collectivement. C'est à la Commission et non à l'employeur qu'il appartient de déterminer si un groupe d'employés constitue une unité qualifiée pour négocier collectivement. C'est dans ce contexte aussi que nous statuerons sur les questions prévues par l'article 31 en nous fondant sur des preuves qui établissent les fonctions et responsabilités remplies par les employés visés. Nous estimons

simply go along with the employer's decision and to rubber-stamp its choice of occupational category and group would be an abdication of the Board's responsibility to determine units that are appropriate for collective bargaining. In the instant case we have in effect determined that the union has not convinced us that the employer's decision regarding Service Representatives was wrong. In the result this application is hereby dismissed. This is a unanimous decision of the Board."

que nous devons agir conformément à l'article 31 parce que le fait d'accepter tout simplement la décision de l'employeur et d'approuver sans discussion son choix de catégorie et de groupe d'occupations corresponderait pour nous à renoncer à notre responsabilité de déterminer si une unité est qualifiée à négocier collectivement. Dans le cas actuel, nous avons effectivement déterminé que le syndicat ne nous a pas convaincu que la décision de l'employeur à l'égard des représentants de services n'était pas justifiée. Par conséquent, la Commission rejette par la présente la demande. Il s'agit d'une décision unanime de la Commission.» (traduction non officielle)

2. SC 4 a . . . 31(1)

The Applicant, the Canadian Union of Public Employees, New Brunswick Council of School Board Unions, requested the Board to determine whether a certain employee was in the classification School District Administration Officer III as she had been reclassified or in the classification of Clerk IV as she was being paid. The Employer, Treasury Board, in their reply indicated the employee was properly classified as a School Clerk IV.

The Board heard the application on October 5, 1982 and determined that the employee in question had not exhausted all of the possibilities of having the matter dealt with as a reclassification matter and as there was no dispute with respect to which bargaining unit the employee fell into, it found that it did not have jurisdiction to deal with the application.

2. SC 4 a . . .31(1)

Le requérant, le Syndicat canadien de la Fonction publique, le Conseil des syndicats des Commissaires d'écoles du Nouveau-Brunswick, a demandé à la Commission de déterminer si une certaine employée appartenait à la catégorie «Agent des services administratifs III» conformément à sa dernière reclassification ou si elle appartenait à la catégorie «Commis IV» à laquelle correspond son traitement. L'employeur, le Conseil du Trésor, dans sa réponse a signifié que l'employée était classifiée à juste titre en tant que Commis d'école IV.

La Commission a entendu la demande le 5 octobre 1982 et a déterminé que l'employée en question n'avait pas épuisé tous les recours pour que l'affaire soit étudiée en tant que question de reclassification et que comme il n'y avait pas de différend à savoir à quelle unité de négociation appartenait l'employée, il n'était pas du ressort de la Commission de traiter cette demande.

3. NBLC 5 a . . . 31(1)

The Applicant, the Canadian Union of Public Employees, Local Union 963, requested the Board to determine whether the classification of "Project Detailers" was or was not excluded from the bargaining unit for which Local Union 963 was the certified Bargaining Agent. The Employer, the New Brunswick Liquor Corporation, in their reply indicated that the Board did not have jurisdiction to hear the matter.

The Board heard the application on October 19, 1982. The decision was pending at year end.

3. SAN.-B. 5 a . . . 31(1)

Le requérant, le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963, a demandé à la Commission de déterminer si la catégorie «dessinateur» était ou non incluse dans l'unité de négociation pour laquelle la section locale 963 est l'agent de négociation accrédité. L'employeur, la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, a indiqué dans sa réponse que la Commission n'avait pas compétence pour entendre la cause.

La Commission a entendu la demande le 19 octobre 1982. La cause était en instance à la fin de l'année.

4. PS 2 c . . . 31(1)

The Applicant, the New Brunswick Public Employees Association, requested the Board to determine whether certain employees are included in the Engineering and Field Group or should they be included in the Laboratory and Medical Group of the Technical Category. The Employer, Treasury Board, in its reply said that Section 31 of the Act did not apply to the question posed by the Bargaining Agent and that the Board did not have the jurisdiction to hear the application.

The Board heard the matter on August 10, 1982 and concluded that the employees in question would be properly located in the Laboratory and Medical Group, and thus fell into the Applicant's certified bargaining unit.

4. PS 2 c . . . 31(1)

Le requérant, l'Association des employés de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick, a demandé à la Commission de déterminer si certains employés appartiennent au groupe des techniciens et technologistes des travaux de génie ou s'ils devraient appartenir au groupe du personnel médical et de laboratoire de la catégorie technique. L'employeur, le Conseil du Trésor, a signifié dans sa réponse que l'article 31 de la Loi ne s'appliquait pas dans ce cas et que la Commission n'avait pas compétence pour entendre la demande.

La Commission a entendu l'affaire le 10 août 1982 et a déterminé que les employés concernés appartenaient au groupe du personnel médical et de laboratoire et ainsi appartenaient à l'unité de négociation accréditée du requérant.

5. HO 4 a., 5 a. & 5 b . . . 31

The Applicant, the Canadian Union of Public Employees, New Brunswick Council of Hospital Unions, requested the Board to determine whether certain employees were or were not included in the Clerical, Stenographic and Office Equipment Operation Group, The Institutional Services Group or the Patient Services Group. The Employer, Treasury Board, replied that these particular employees were employed in the East Restigouche Family Medicine Unit, and that this unit was not listed in Part III of the First Schedule of the Public Service Labour Relations Act. The Employer proposed to file an Order-in-Council allowing the group to be listed under Part III of the First Schedule. Subsequently, Order-in-Council #82-661 dated August 12, 1982 added the East Restigouche Community Health Care Centre to Part III of the Schedule and after some negotiation between the parties the application was withdrawn.

6. NBLC 5 a . . . 31(2)

The Applicant, the Canadian Union of Public Employees, Local Union 963, requested the Board to determine whether the classification of "Management Trainee" is or is not included in the Corporate Services Group. The Employer, the New Brunswick Liquor Corporation, replied that they as employers had the authority to determine the organization of the Public Service and to assign duties to and classify positions therein and that the Board did not have the jurisdiction to deal with the matter.

The matter was pending at year end.

APPLICATIONS UNDER SECTION 43

The Act provides that:

> Section 43. Where, upon a merger or amalgamation of employee organizations or a transfer of jurisdiction among employee organizations otherwise than as a result of revocation of certification, any question arises concerning the rights, privileges and duties of an employee organization under this Act or under a collective agreement or arbitral award in respect of a bargaining unit or an employee therein, the Board, on application to it by an employee organization affected, shall examine the question and may, in accordance with any regulations made by it in respect thereof, declare or determine what rights, privileges and duties if any have been acquired or are retained, as the case may be, by that employee organization.

One application was filed with the Board in 1982.

SC 4 a . . . 43

5. HO 4 a., 5a. & 5 b . . . 31

Le requérant, le Syndicat canadien de la Fonction publique, le Conseil des syndicats des travailleurs des hôpitaux du Nouveau-Brunswick, a demandé à la Commission de déterminer si certains employés appartenaient ou non au groupe des commis sténographes et mécanographes, au groupe des Services d'établissement ou au groupe des Services aux malades. L'employeur, le Conseil du Trésor, a répondu que les employés concernés étaient employés du service de médecine familiale du Centre de santé communautaire de Restigouche-Est et que ce service ne figurait pas dans la partie III de l'annexe I de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics. L'employeur a suggéré de présenter un décret en conseil autorisant l'adjonction de ce groupe à la partie III de l'annexe I. Par la suite, le Décret en conseil 82-661 daté du 12 août 1982 a prévu l'adjonction du Centre de santé communautaire de Restigouche-Est à la partie III de l'annexe et après des négociations entre les parties, la plainte a été retirée.

6. SAN.-B. 5 a . . . 31(2)

Le requérant, le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963, a demandé à la Commission de déterminer si la catégorie de «Stagiaire en administration» est incluse dans le groupe: services de la Société. L'employeur, la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, a répondu qu'il avait, à titre d'employeur, le droit de déterminer l'organisation de services publics, d'assigner des fonctions et de classifier des postes et que la Commission n'avait pas la compétence pour traiter l'affaire.

La cause était en instance à la fin de l'année.

DEMANDES EN VERTU DE L'ARTICLE 43

L'article 43 se lit comme suit:

> Lorsqu'à la suite d'une fusion d'associations d'employés ou d'un transfert de compétence entre associations d'employés qui ne résultent pas d'une révocation d'accréditation, il se pose une question en ce qui concerne les droits, prérogatives et obligations d'une association d'employés en vertu de la présente loi ou en vertu d'une convention collective ou d'une sentence arbitrale en ce qui concerne une unité de négociation ou un employé qui en fait partie, la Commission, à la demande d'une association d'employés que cette question concerne, doit examiner la question et peut, conformément aux règlements qu'elle a établis à cet égard, déclarer ou décider quels sont les droits, prérogatives et obligations qui ont été acquis ou conservés, selon le cas, par cette association d'employés.

La Commission a entendu une demande en vertu de cet article en 1982.

SC 4 a . . . 43

The Applicant, the Canadian Union of Public Employees, Local Union 2745, applied to the board for a declaration that the Canadian Union of Public Employees, Local Union 2745 acquire the rights, privileges and duties of its predecessor the Canadian Union of Public Employees, Local Union 1253.

No statements of desire to make representation in opposition to the application were filed with the Board, and whereas the parties consented to the declaration without a formal hearing before the Board, the Board so ordered.

Le demandeur, le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 2745, a demandé à la Commission d'établir que le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 2745, acquiert les droits, prérogatives et obligations de son prédécesseur, le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 1253.

Personne n'a déposé d'opposition à la demande et, comme les parties se sont entendues sur la question sans avoir recours à une audience formelle devant la Commission, celle-ci a ordonné que la demande soit exécutée.

PROCEEDINGS UNDER THE ACT WITHIN THE JURISDICTION OF THE CHAIRMAN

NEGOTIATIONS

1982 saw all Parts of the Public Service engaged in negotiations with Treasury Board and the respective separate employers. Approximately 22,944 employees were affected.

Third party assistance was requested in eighteen (18) disputes during the year, some of which were carried over from the previous year.

A conciliation officer was appointed in ten (10) disputes.

Conciliation Boards reported and made recommendations for settlement in nine (9) disputes. Seven (7) Conciliation Boards were in the process of being established at year end.

Thirty-eight thousand, three hundred and thirty-two (38,332) man days were lost during the year due to a strike in Part II of the Public Service. The Legislature consequently enacted "An Act to Ensure Resumption and Continuation of Certain Non-Teaching Services in the Public Service". The Act provided for an arbitrated settlement of the dispute. Mr. Justice Guy A. Richard, Chief Justice of the Court of Queen's Bench, New Brunswick, was the named arbiter.

A special mediator was appointed in the dispute affecting the non-teaching employees in an effort to resolve the differences prior to the enactment of the resumption of work legislation.

The Arbitration Tribunal was invoked under the terms of a collective agreement resolving an impasse with respect to salaries, on one occasion.

The Chairman, upon application being made for the establishment of conciliation board and after meeting with the parties in two disputes, referred the protagonists back to the bargaining table as it was not apparent in each case that the parties were not able to reach agreement.

The Board is cognizant of the impact the down turn of the economy has had on negotiations in the Public Sector and the difficulties with which the negotiators are faced at the table. However the Board emphasizes the fact that protracted negotiations, which seem to be the order of the day, regardless of where the fault rests, do nothing for sound

PROCÉDURES EN VERTU DE LA LOI ET RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT

NÉGOCIATIONS

Tous les secteurs des services publics ont pris part à des négociations avec le Conseil du Trésor et les employeurs particuliers respectifs en 1982. Les négociations touchaient environ 22 944 employés.

Les services de tiers ont été requis dans le cas de dix-huit (18) différends au cours de l'année, dont certains reportés de l'année dernière.

Un conciliateur a été nommé dans le cas de dix (10) différends.

Des Commissions de conciliation ont exposé et formulé des recommandations relatives au règlement de neuf (9) différends. Sept (7) commissions de conciliation étaient en voie d'être établies à la fin de l'année.

Trente-huit mille trois cent trente-deux (38 332) journées-hommes ont été perdues au cours de l'année en raison d'une grève dans la Partie II des services publics. Cette grève a entraîné la promulgation par l'Assemblée législative de la Loi assurant la reprise et la continuation de certains services de soutien à l'enseignement dans les services publics. La loi prévoyait le règlement par arbitrage du différend. Le juge en chef de la Cour du banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, M. Guy A. Richard a été nommé arbitre pour cette affaire. Un médiateur spécial a été nommé dans le conflit touchant le personnel non-enseignant afin de résoudre le différend avant la promulgation de la loi assurant la reprise du service.

Aux termes d'une convention collective, on a eu recours au tribunal d'arbitrage pour résoudre une impasse relative aux traitements dans un cas.

Le président, suite à une demande de mise en place d'une commission de conciliation et après avoir rencontré les parties dans le cas de deux conflits, a renvoyé les protagonistes à la table des négociations étant donné qu'il n'était pas évident dans chacun des cas que les parties ne pouvaient pas en arriver à un accord.

La Commission reconnaît l'impact qu'a eu la crise économique sur les négociations dans le secteur public de même que les difficultés auxquelles doivent faire face les négociateurs à la table. Toutefois, la Commission souligne le fait que des négociations prolongées qui semblent être à l'or-

relationships and fail to foster a cooperative spirit so necessary in these difficult economic times.

The Board further notes the increased demand for third party assistance which appears to be the order of the day. There is no apparent real effort by the parties to seriously negotiate. An approach such as this by either party can only be detrimental to the system of collective bargaining. A more positive approach and attitude, in the Board's view, would result in a better appreciation and understanding of the positions of the respective parties which would be beneficial to all concerned, i.e. employers, bargaining agents and employees.

ADJUDICATIONS

Two hundred and forty-two (242) grievances were referred to adjudication affecting five hundred and thirty-one (531) employees during the year.

The references were disposed of as follows:

Forty-three (43) were allowed;

Fifty-six (56) were dismissed;

Forty-two (42) were withdrawn;

Twenty-seven (27) have hearings pending;

Seventeen (17) have decisions pending;

Twelve (12) were adjourned sine die;

Three (3) were deemed to be abandoned;

Thirteen (13) the adjudicator found he had no jurisdiction;

Five (5) were allowed in part;

Twenty-four (24) references were held in abeyance.

Departments and/or Agencies involved were:

Health	117 (includes hospitals and institutions in Part I and Part III of the Public Service)
Education	48 (includes School Boards)
New Brunswick Liquor Corporation	21
New Brunswick Electric Power Commission	12
Justice	8
Transportation	8
Social Services	7
Natural Resources	5
Alcoholism & Drug Dependency Commission	5

dre du jour indifféremment du responsable ne favorisent aucunement des relations saines et l'esprit de collaboration si nécessaire en période de crise économique.

De plus, la Commission souligne le nombre croissant de demandes de recours à des tiers qui semblent également être à l'ordre du jour. Les parties ne font pas preuve d'efforts évidents et réels pour négocier sérieusement. Une telle attitude ne peut que nuire au système de la négociation collective. La Commission estime de plus qu'une attitude et une approche plus positives entraîneraient une meilleure appréciation et une meilleure compréhension des positions des parties respectives dont tous pourraient bénéficier: employeurs, agents de négociation et employés.

ARBITRAGES

Deux cent quarante-deux (242) griefs ont été portés en arbitrage au cours de l'année; ils touchaient cinq cent trente-et-un (531) employés.

Les cas se répartissent comme suit: Quarante-trois (43) ont été acceptés.

Cinquante-six (56) ont été rejetés.

Quarante-deux (42) ont été retirés.

À la fin de l'année, des séances étaient en cours relativement à vingt-sept (27) griefs.

À la fin de l'année, des décisions étaient en cours relativement à dix-sept (17) griefs.

Douze (12) séances ont été ajournées indéfiniment.

Trois (3) ont été réputées abandonnées.

Dans treize (13) cas, l'arbitre a jugé qu'il n'avait pas compétence.

Cinq (5) ont été acceptés en partie.

Vingt-quatre (24) renvois restent en suspens.

Les ministères ou organismes concernés étaient:

Le ministère de la Santé	117 (Comprend les établissements et hôpitaux dans la Partie I et la Partie III des services publics)
Le ministère de l'Éducation	48 (Comprend les conseils scolaires)
La Société des alcools du Nouveau-Brunswick	21
La Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick	12
Le ministère de la Justice	8

Continuing Education	3
Agriculture & Rural Development	2
Labour & Manpower	1
Environment	1
Historical Resources	1
Youth, Recreation & Cultural Resources	1
Commerce & Development	1
Workman's Compensation Board	1

Le ministère des Transports	8
Le ministère des Services sociaux	7
Le ministère des Ressources naturelles	5
La Commission de l'alcoolisme et de la pharmacodépendance	5
Le ministère de l'Éducation permanente	3
Le ministère de l'Agriculture et de l'Aménagement rural	2
Le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre	1
Le ministère de l'Environnement	1
Le ministère des Ressources historiques	1
Le ministère de la Jeunesse, des Loisirs et des Ressources culturelles	1
Le ministère du Commerce et du Développement	1
La Commission des accidents du travail	1

The importance of the grievance and adjudication process cannot be over emphasized. It provides for an orderly resolution of grievances arising out of the terms of a collective agreement. The concept of grievance handling has not, in the Board's view, been fully accepted in some segments of the Public Service, with the result that the relationship between the employer and employees in many instances has significantly deteriorated.

REFERENCES UNDER SECTION 99

Seventeen (17) references under Section 99 were received and disposed of as follows:

Three (3) were allowed;

Two (2) were dismissed;

Five (5) were withdrawn;

One (1) was postponed;

Two (2) were held in abeyance;

Four (4) references have hearings pending at year end.

Nous ne pouvons pas surestimer l'importance de la procédure du règlement des griefs et de l'arbitrage. C'est grâce à cette procédure que nous pouvons traiter de façon méthodique les griefs qui résultent des termes d'une convention collective. Le concept du traitement des griefs, selon la Commission, n'a pas été entièrement accepté dans certains secteurs des services publics et, dans bien des cas, cela nuit considérablement à la relation entre l'employeur et les employés.

RENVOIS EN VERTU DE L'ARTICLE 99

Dix-sept (17) renvois en vertu de l'article 99 ont été reçus et tranchés comme suit:

Trois (3) ont été acceptés.

Deux (2) ont été rejetés.

Cinq (5) ont été retirés.

Un (1) a été remis.

Deux (2) restent en suspens.

Des audiences avaient été fixées à la fin de l'année dans le cas de quatre (4) renvois.

The Chairman also conducted seven (7) show cause hearings to determine if various grievances were referrable to adjudication, all of which were allowed.

JUDICIAL PROCEEDINGS

Decisions of adjudicators or the Board which were referred to the Courts or disposed of by the Courts during the year, 1982, are as follows:

1. Treasury Board v. Leona Florence Clark and the New Brunswick Nurses Union, referred to the Court of Appeal and heard during 1982. Decision pending at year end.

2. Francine Martin and the New Brunswick Nurses Union v. Treasury Board. This matter commenced in 1982. A decision is anticipated early in the new year.

3. Treasury Board v. The New Brunswick Nurses Union and Therese Michaud. A decision was rendered by Mr. Justice Angers on March 19, 1982. The decision of the adjudicator was upheld in part.

4. Canadian Union of Public Employees, New Brunswick Council of School Board Unions v. Treasury Board. This matter was as a result of the designation procedures adopted by the Board prior to the non-teaching school employees strike. Mr. Justice Barry rendered his decision dated February 2, 1982.

5. Treasury Board v. Canadian Union of Public Employees, New Brunswick Council of School Board Unions. This matter again related to the designation procedures adopted by the Board in relation to non-teaching employees in the school system of New Brunswick. Mr. Justice Stephenson rendered his decision March 4, 1982.

6. Canadian Union of Public Employees and the New Brunswick Council of Provincial Institutional Unions (Local 1251) v. Treasury Board. This matter was taken to the Courts by the Union and culminated in proceedings before the Supreme Court of Canada. The Supreme Court rendered its decision on November 2, 1982.

7. Treasury Board v. Marie Edna Campbell and the New Brunswick Public Employees Association. This matter was referred to the Courts in 1982, but at time of writing has not been heard by a Trial Judge.

8. The New Brunswick Electric Power Commission initiated proceedings in the Courts with respect to three adjudication decisions, however, all were withdrawn prior to being heard.

Le président a également tenu sept (7) audiences préliminaires en vue d'établir si des griefs pouvaient être portés en arbitrage.

Tous les cas ont été acceptés.

PROCÉDURES JUDICIAIRES

Les décisions d'arbitres ou de la Commission qui ont été renvoyées aux tribunaux ou qui ont été tranchées par les tribunaux au cours de l'année 1982 ont été les suivantes:

1. Conseil du Trésor vs Leona Florence Clark et le Syndicat des infirmières du Nouveau-Brunswick, renvoyé à la Cour d'appel et entendu au cours de 1982. La décision était en instance à la fin de l'année.

2. Francine Martin et le Syndicat des infirmières du Nouveau-Brunswick vs le Conseil du Trésor. L'affaire est survenue en 1982. Une décision devrait être rendue au début de la nouvelle année.

3. Conseil du Trésor vs le Syndicat des infirmières du Nouveau-Brunswick et Thérèse Michaud. Le juge Angers a rendu une décision à cet égard le 19 mars 1982. La décision de l'arbitre a été maintenue en partie.

4. Le Syndicat canadien de la Fonction publique, le conseil des syndicats des commissaires d'écoles du Nouveau-Brunswick vs le Conseil du Trésor. Cette affaire découlait des procédures de désignation prises par la Commission avant la grève du personnel non-enseignant. Le juge Barry a rendu sa décision le 2 février 1982.

5. Le Conseil du Trésor vs le Syndicat canadien de la Fonction publique, le Conseil des syndicats des commissaires d'écoles du Nouveau-Brunswick. Cette affaire portait également sur les procédures de désignation suivies par la Commission relatives au personnel non-enseignant du système scolaire du Nouveau-Brunswick. Le juge Stephenson a rendu sa décision le 4 mars 1982.

6. Le Syndicat canadien de la Fonction publique et le Conseil des syndicats d'établissements provinciaux du Nouveau-Brunswick, section locale 1251 vs le Conseil du Trésor. Le Syndicat a intenté des poursuites relativement à cette affaire qui s'est rendue jusqu'à la Cour suprême du Canada. La Cour suprême du Canada a rendu sa décision le 2 novembre 1982.

7. Le Conseil du Trésor vs Marie Edna Campbell et l'Association des employés de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick. Cette affaire avait été renvoyée aux tribunaux en 1982 mais n'avait pas été entendue par un juge au moment de la rédaction de ce rapport.

8. La Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick a intenté des poursuites devant les tribunaux relativement à trois décisions arbitrales. Toutefois, toutes les demandes ont été retirées avant leurs audiences.

CONCLUSION

The Board extends to all participants its appreciation for their continued cooperation during the various proceedings entertained by the Board during the year.

The Board extends its thanks to all those who participated in the dispute resolution processes in the role of neutrals. The value of these individuals cannot be calculated.

Thanks is also extended to the staff of the Board whose contribution has enabled the Board to function effectively and expediently.

CONCLUSION

La Commission tient à exprimer à tous les participants ses remerciements pour la collaboration continue dont ils ont fait preuve au cours des diverses activités de la Commission en 1982.

La Commission remercie également toutes les personnes qui ont participé au processus de règlement des différends à titre de parties impartiales. Le travail de ces personnes est inestimable.

Enfin, la Commission est reconnaissante à son personnel pour son travail qui lui a permis de fonctionner de façon efficace et rapide.

APPENDIX "A"

APPLICATIONS BEFORE THE PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS BOARD

YEAR	CERTIFICATION	SECT. 19	SECT. 23	SECT. 29A	SECT. 31	SECT. 36	SECT. 43	SECT. 50	SECT. 55	SECT. 104	SECT. 107	TOTAL
1969/70	9	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	10
1970/71	26	1	-	8	1	-	-	3	-	-	-	39
1961/72	3	11	-	123	1	-	-	3	-	2	-	143
1972/73	4	4	4	158	5	-	-	2	-	-	-	177
1973/74 Dec. 31	3	7	1	527	6	-	-	2	1	3	-	550
1975	2	4	-	82	6	-	1	3	1	5	-	104
1976	4	16	-	69	6	-	-	3	-	2	-	100
1977	2	16	-	102	1	-	-	6	-	-	-	127
1978	2	19	2	127	2	-	3	7	1	-	-	163
1979	1	12	-	214	4	-	-	4	-	-	1	236
1980	2	36	-	180	13	1	2	5	1	-	24	264
1981	13	17	1	306	8	9	-	5	-	-	-	359
1982	2	19	1	184	6	-	1	9	-	-	-	222
TOTALS	73	162	9	2080	59	10	7	53	4	12	25	2494

ANNEXE "A"

DEMANDES DONT LA COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LES SERVICES PUBLICS A ÉTÉ SAISIE

ANNÉE	ACCRÉDITATION	ART. 19	ART. 23	ART. 29A	ART. 31	ART. 36	ART. 43	ART. 50	ART. 55	ART. 104	ART. 107	TOTAUX
1969/70	9	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	10
1970/71	26	1	-	8	1	-	-	3	-	-	-	39
1961/72	3	11	-	123	1	-	-	3	-	2	-	143
1972/73	4	4	4	158	5	-	-	2	-	-	-	177
1973/74 Dec. 31	3	7	1	527	6	-	-	2	1	3	-	550
1975	2	4	-	82	6	-	1	3	1	5	-	104
1976	4	16	-	69	6	-	-	3	-	2	-	100
1977	2	16	-	102	1	-	-	6	-	-	-	127
1978	2	19	2	127	2	-	3	7	1	-	-	163
1979	1	12	-	214	4	-	-	4	-	-	1	236
1980	2	36	-	180	13	1	2	5	1	-	24	264
1981	13	17	1	306	8	9	-	5	-	-	-	359
1982	2	19	1	184	6	-	1	9	-	-	-	222
TOTALS	73	162	9	2080	59	10	7	53	4	12	25	2494

APPENDIX "B"

APPLICATIONS WITHIN THE JURISDICTION OF THE CHAIRMAN PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS BOARD

YEAR	CONCILIATION OFFICERS APPOINTED	CONCILIATION BOARDS ESTABLISHED	ARBITRATION TRIBUNAL APPOINTED	SHOWCAUSE HEARINGS	REFERENCES TO ADJUDICATION		REFERENCES UNDER S.99	TOTAL
					Ref. Rec'd	Dec. Rec'd		
1969/70	nil	nil	nil	nil	3	nil	nil	3
1970/71	5	1	nil	nil	35	28	6	47
1971/72	3	7	nil	1	42	40	1	54
1972/73	5	8	nil	6	76	37	nil	95
1973/74 Dec. 31	10	5	nil	12	102	122	8	137
1975	1	6	nil	nil	131	96	3	141
1976	3	3	1	3	212	147	18	240
1977	10	8	nil	nil	115	165	5	138
1978	3	8	nil	6	260	154	24	301
1979	5	5	nil	nil	186	143	14	210
1980	12	7	nil	2	208	139	19	248
1981	8	14	1	4	258	220	37	322
1982	10	18	1	7	242	241	17	295
TOTALS	75	90	3	41	1870	1532	152	1231

ANNEXE "B"

DEMANDES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LES SERVICES PUBLICS

ANNÉE	CONCILIATEURS NOMMÉS	COMMISSIONS DE CONCILIATION ÉTABLIES	TRIBUNAUX D'ARBITRAGE NOMMÉS	AUDIENCES PRÉLIMINAIRES	RENOVOIS EN ARBITRAGE		RENVOIS EN VERTU DU L'ART. 99	TOTAUX
					Rev. rec.	Déc. rec.		
1969/70	néant	néant	néant	néant	3	néant	néant	3
1970/71	5	1	néant	néant	35	28	6	47
1971/72	3	7	néant	1	42	40	1	54
1972/73	5	8	néant	6	76	37	néant	95
1973/74 Dec. 31	10	5	néant	12	102	122	8	137
1975	1	6	néant	néant	131	96	3	141
1976	3	3	1	3	212	147	18	240
1977	10	8	néant	néant	115	165	5	138
1978	3	8	néant	6	260	154	24	301
1979	5	5	néant	néant	186	143	14	210
1980	12	7	néant	2	208	139	19	248
1981	8	14	1	4	258	220	37	322
1982	10	18	1	7	242	241	17	295
TOTALS	75	90	3	41	1870	1532	152	1231

APPENDIX "C"

HO – c.1(d)

Conciliation board appointed in the matter of a dispute affecting the New Brunswick Nurses Union and Treasury Board concerning the First Schedule of the Act, Part III, Scientific and Professional Category, Group: Nursing Instructors. Collective Agreement concluded.

HO 4 a., 5 a. & 5 b.(d)6

Conciliator appointed (unsuccessful) and conciliation board appointed in the matter of a dispute affecting the Canadian Union of Public Employees, New Brunswick Council of Hospital Unions and Treasury Board concerning the First Schedule of the Act, Part III, Administrative Support Category, Group: Clerical, Stenographic, Office Equipment Operation; and the Operational Category, Groups: Institutional Services and Patient Services. Collective Agreement concluded.

SC 4 a. & 5 a.(d)5

Conciliation board appointed in the matter of a dispute affecting the Canadian Union of Public Employees, New Brunswick Council of School Board Unions and Treasury Board concerning the First Schedule of the Act, Part II, Administrative Support Category, Group: Stenographic, Typing, Clerical, Regulatory and Office Equipment Operation; and the Operational Category, Group: General Labour, Trades and Services. Strike ensued. Mediator appointed. Back to work legislation. Collective Agreement concluded.

PS 4 b. & 4 e.(d)5

Conciliation board appointed in the matter of a dispute affecting the New Brunswick Public Employees Association and Treasury Board concerning the First Schedule of the Act, Part I, Administrative Support Category, Group: Clerical and Regulatory, and Secretarial, Stenographic and Typing. Collective Agreement concluded.

PS 4 f.2(d)3

Conciliation board appointed in the matter of a dispute affecting the Canadian Union of Public Employees, Local 1840 and Treasury Board concerning the First Schedule of the Act, Part I, Administrative Support Category, Group: Provincial Court Stenographers. Collective Agreement concluded.

PS 1 i.(d)3

Arbitration Tribunal appointed in the matter of a dispute affecting the Association of New Brunswick Professional Educators and Treasury Board concerning the First Schedule of the Act, Part I, Scientific and Professional Category, Group: Education (Non-Instructional). Collective Agreement concluded.

WC 5 a.(d)4

Conciliator appointed in the matter of a dispute affecting the Canadian Union of Public Employees, Local 946 and

ANNEXE "C"

HO 1 c.1(d)

Commission de conciliation établie dans l'affaire d'un différend entre le Syndicat des infirmières du Nouveau-Brunswick et le Conseil du Trésor concernant l'annexe I de la Loi, partie III, catégorie du personnel scientifique et professionnel, groupe: instructeurs en soins infirmiers. La convention collective a été conclue.

HO 4 a., 5 a. & 5 b.(d)6

Conciliateur nommé (sans succès) et commission de conciliation établie dans l'affaire d'un différend entre le Syndicat canadien de la Fonction publique, le Conseil des syndicats des hôpitaux du Nouveau-Brunswick et le Conseil du Trésor concernant l'annexe I de la Loi, partie III, catégorie du soutien administratif, groupe: commis, sténographes et mécanographes et catégorie de l'exploitation, groupes: services en établissement et services aux malades. La convention collective a été conclue.

SC 4 a. & 5 a.(d)5

Commission de conciliation établie dans l'affaire d'un différend entre le Syndicat canadien de la Fonction publique, le Conseil des syndicats des commissaires d'écoles du Nouveau-Brunswick et le Conseil du Trésor concernant l'annexe I de la Loi, partie II, catégorie du soutien administratif, groupe: sténographes, dactylographes, commis aux écritures et aux règlements et mécanographes et catégorie de l'exploitation, groupe: manoeuvres, hommes de métiers et de services. Une grève s'est ensuivie. Un médiateur a été nommé. Loi sur le retour au travail. La convention collective a été conclue.

PS 4 b. & 4 e.(d)5

Commission de conciliation établie dans l'affaire d'un différend entre l'Association des employés de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick et le Conseil du Trésor concernant l'annexe I de la Loi, partie I, catégorie du soutien administratif, groupes: commis aux écritures et aux règlements, et secrétaires, sténographes et dactylographes. La convention collective a été conclue.

PS 4 f.2(d)3

Commission de conciliation établie dans l'affaire d'un différend entre le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 1840, et le Conseil du Trésor concernant l'annexe I de la Loi, partie I, catégorie du soutien administratif, groupe: sténographes de la Cour provinciale. La convention collective a été conclue.

PS 1 i.(d)3

Tribunal d'arbitrage nommé dans l'affaire d'un différend entre l'Association des éducateurs professionnels du Nouveau-Brunswick et le Conseil du Trésor concernant l'annexe I de la Loi, partie I, catégorie sciences et professions, groupe: éducation (non-enseignants). La convention collective a été conclue.

WC 5 a.(d)4

Conciliateur nommé dans l'affaire d'un différend entre le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale

the Workmen's Compensation Board concerning the First Schedule of the Act, Part IV, Operational Category, Group: Institutional and Maintenance. Collective Agreement concluded.

PS 5 c.(d)3

Conciliator appointed (unsuccessful) and conciliation board appointed in the matter of a dispute affecting the Canadian Union of Public Employees, Local 1190 and Treasury Board concerning the First Schedule of the Act, Part I, Operational Category, Group: General Labour and Trades. Collective Agreement concluded.

PS 5 a. & 5 b.(d)4

Conciliator appointed in the matter of a dispute affecting the Canadian Union of Public Employees, Local 1251 and Treasury Board concerning the First Schedule of the Act, Part I, Operational Category, Groups: Institutional Services and Institutional Care. Collective Agreement concluded.

PS 2 b.(d)3

Conciliator appointed (unsuccessful) and conciliation board appointed in the matter of a dispute affecting the New Brunswick Public Employees Association and Treasury board concerning the First Schedule of the Act, Part I, Technical Category, Group: Drafting and Graphic Arts.

PS 1 j.(d)3

Conciliator appointed (unsuccessful) and conciliation board in the process of being established at year end in the matter of a dispute affecting the New Brunswick Association of Professional Public Employees and Treasury Board concerning the First Schedule of the Act, Part I, Scientific and Professional Category, Group: Engineering and Architecture.

PS 1 k.(2)(d)5

Conciliator appointed (unsuccessful) and conciliation board in the process of being established at year end in the matter of a dispute affecting the Canadian Union of Public Employees, Local 1418 and Treasury Board concerning the First Schedule of the Act, Part I, Scientific and Professional Category, Group: Rehabilitation and Therapy.

HO 1 c.(d)5

Conciliator appointed (unsuccessful) and conciliation board in the process of being established at year end in the matter of a dispute affecting the New Brunswick Nurses Union and Treasury Board concerning the First Schedule of the Act, Part III, Scientific and Professional Category, Group: Nursing.

HO 1 b.(d)4

Conciliation board appointed in the matter of a dispute affecting the New Brunswick Public Employees Association and Treasury Board concerning the First Schedule of the Act, Part III, Scientific and Professional Category, Group: Pharmacy, Mental and Physical Rehabilitation.

946, et la Commission des accidents du travail concernant l'annexe I de la Loi, partie IV, catégorie opérationnelle, groupe: institutions et entretien. La convention collective a été conclue.

PS 5 c.(d)3

Conciliateur nommé (sans succès) et commission de conciliation établie dans l'affaire d'un différend entre le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 1190, et le Conseil du Trésor concernant l'annexe I de la Loi, partie I, catégorie opérationnelle, groupe: manoeuvres et hommes de métier. La convention collective a été conclue.

PS 5 a. & 5 b.(d)4

Conciliateur nommé dans l'affaire d'un différend entre le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 1251, et le Conseil du Trésor concernant l'annexe I de la Loi, partie I, catégorie opérationnelle, groupes: services d'établissements et soins en établissements. La convention collective a été conclue.

PS 2 b.(d)3

Conciliateur nommé (sans succès) et commission de conciliation établie dans l'affaire d'un différend entre l'Association des employés de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick et le Conseil du Trésor concernant l'annexe I de la Loi, partie I, catégorie technique, groupe: dessin et art graphique.

PS 1 j.(d)3

Conciliateur nommé (sans succès) et commission de conciliation en voie d'être établie à la fin de l'année dans l'affaire d'un différend entre l'Association des employés professionnels des services publics du Nouveau-Brunswick et le Conseil du Trésor concernant l'annexe I de la Loi, partie I, catégorie sciences et professions, groupe: ingénieurs et architectes.

PS 1 k.(2)(d)5

Conciliateur nommé (sans succès) et commission de conciliation en voie d'être établie à la fin de l'année dans l'affaire d'un différend entre le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 1418, et le Conseil du Trésor concernant l'annexe I de la Loi, partie I, catégorie sciences et professions, groupe: réadaptation et thérapie.

HO 1 c.(d)5

Conciliateur nommé (sans succès) et commission de conciliation en voie d'être établie à la fin de l'année dans l'affaire d'un différend entre le Syndicat des infirmières du Nouveau-Brunswick et le Conseil du Trésor concernant l'annexe I de la Loi, partie III, catégorie sciences et professions, groupe: infirmières.

HO 1 b.(d)4

Commission de conciliation établie dans l'affaire d'un différend entre l'Association des employés de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick et le Conseil du Trésor concernant l'annexe I de la Loi, partie III, catégorie sciences et professions, groupe de la pharmacie, de la réadaptation mentale et physique.

PS 1 c. 1A(d)1

Conciliator appointed in the matter of a dispute affecting the Professional Institute of the Public Service of Canada and Treasury Board concerning the First Schedule of the Act, Part I Scientific and Professional Category, Group: Agriculture.

PS 1 g.(d)5

Conciliator appointed (unsuccessful) and conciliation board in the process of being established at year end in the matter of a dispute affecting the New Brunswick Public Employees Association and Treasury Board concerning the First Schedule of the Act, Part I, Scientific and Professional Category, Group: Education (Instructional).

PS 2 d.(d)6

Conciliation board appointed in the matter of a dispute affecting the New Brunswick Public Employees Association and Treasury Board concerning the First Schedule of the Act, Part I, Technical Category, Group: Resource Services.

PS 1 c. 1V(d)2

Conciliator appointed (unsuccessful) and conciliation board in the process of being established at year end in the matter of a dispute affecting the Provincial Veterinarians Collective Bargaining Association and Treasury Board concerning the First Schedule of the Act, Part I, Scientific and Professional Category, Group: Veterinarians.

PS 4 a. (d)4

Conciliation board in the process of being established at year end in the matter of a dispute affecting the New Brunswick Public Employees Association and Treasury Board concerning the First Schedule of the Act, Part I; Administrative Support Category, Group: Office, Data Processing and Duplicating Equipment Operation.

PS 5 c.1(d)1

Conciliation board in the process of being established at year end in the matter of a dispute affecting the New Brunswick Public Employees Association and Treasury Board concerning the First Schedule of the Act, Part I, Operational Category, Group: General Labour and Trades (Supervisory).

PS 1 c.1A(d)1

Conciliateur nommé dans l'affaire d'un différend entre l'Institut professionnel de la Fonction publique du Canada et le Conseil du Trésor concernant l'annexe I de la Loi, partie I, catégorie sciences et professions, groupe: agriculture.

PS 1 g.(d)5

Conciliateur nommé (sans succès) et commission de conciliation en voie d'être établie à la fin de l'année dans l'affaire d'un différend entre l'Association des employés de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick et le Conseil du Trésor concernant l'annexe I de la Loi, partie I, catégorie sciences et professions, groupe: éducation (enseignants).

PS 2 d.(d)6

Commission de conciliation établie dans l'affaire d'un différend entre l'Association des employés de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick et le Conseil du Trésor concernant l'annexe I de la Loi, partie I, catégorie technique, groupe: services de ressources.

PS 1 c.1V(d)2

Conciliateur nommé (sans succès) et commission de conciliation en voie d'être établie à la fin de l'année dans l'affaire d'un différend entre l'Association provinciale de négociation collective des médecins vétérinaires et le Conseil du Trésor concernant l'annexe I de la Loi, partie I, catégorie sciences et professions, groupe: médecins vétérinaires.

PS 4 a.(d)4

Commission de conciliation en voie d'être établie à la fin de l'année dans l'affaire d'un différend entre l'Association des employés de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick et le Conseil du Trésor concernant l'annexe I de la Loi, partie I, catégorie du soutien administratif, groupe: préposés au matériel de bureau, d'informatique et de polycopie.

PS 5 c.1(d)1

Commission de conciliation en voie d'être établie à la fin de l'année dans l'affaire d'un différend entre l'Association des employés de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick et le Conseil du Trésor concernant l'annexe I de la Loi, partie I, catégorie opérationnelle, groupe: manoeuvres et hommes de métier (surveillance).